

Date de dépôt: 24 juin 2004

Messagerie

Rapport

de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner les feuillets PPE 1924 n° 6 et 8, de la parcelle de base 1924, plan 10, de la commune de Carouge, pour 280 000 F

Rapport de Mme Stéphanie Ruegsegger

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le présent projet de loi a été renvoyé à notre commission en date du 11 mars 2004. Conformément à la procédure prévue par notre règlement, il a été examiné lors de sa séance du 21 avril 2004 sous la présidence de M. Mark Muller. Le procès-verbal a été tenu par M. Frédéric DESHUSSES, que nous remercions.

Le présent dossier est constitué de deux lots, sis dans un immeuble du XIX^e siècle de la Place de l'Octroi, dans le Vieux-Carouge. La Fondation en est devenu propriétaire en date du 19 janvier 2004, dans le cadre d'une vente de gré à gré, par compensation de créances.

Le premier lot (n°6) est un studio d'une surface de 33 m², situé au 2^e étage de l'immeuble. Le second lot (n°8) est également un studio situé au même étage, de 27 m². Les lots sont vendus en bloc, conformément aux dispositions de la LDTR. Ils ont trouvé preneur pour la somme de CHF 280'000.-, ce qui permet à la Fondation – et par conséquent à l'Etat - de dégager un **bénéfice de CHF 550.- (0.20%)**.

Projet de loi (9186)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner les feuillets PPE 1924 n° 6 et 8, de la parcelle de base 1924, plan 10, de la commune de Carouge, pour 280 000 F

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après: la Fondation) est autorisée à aliéner en bloc pour un prix de 280 000 F les immeubles suivants :

Feuillets PPE 1924 n° 6 et 8, de la parcelle de base 1924, plan 10, de la commune de Carouge.

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.